

Hector Jean Robert

(████████ Private, Canadian Forces) *Appellant*

v.

Her Majesty the Queen*Respondent*

On appeal from a decision handed down by a Standing Court Martial held at Lahr, Federal Republic of Germany, 8, 9, 11 and 12 February 1974.

Attempted murder — National Defence Act, s. 121 (Arts. 43 and 211 of the German Penal Code) — No evidence of intent to commit the offence.

Appellant, who was a passenger in a vehicle on highway B.299 in the Federal Republic of Germany, was involved in a traffic accident and, with the help of the driver of the vehicle, placed the victim in the middle of the highway.

Held: The appeal is allowed. The evidence does not show that appellant committed the offence with which he was charged. Even assuming that appellant and his companions abandoned Joseph Muller unconscious on the highway, there is no evidence to support the conclusion that they acted with intent to kill him, which is one of the essential elements of the offence with which appellant was charged. The verdict of guilty is set aside and it is ordered that a verdict of not guilty be recorded with respect to the charge.

Jean Hamel, Esq. and Jean Yves Royer, Esq. for the appellant.

Major Jean-Pierre Plouffe and Captain Pierre Boutet for the respondent.

Before: Pratte, Addy and Bernier JJ.

Quebec, P.Q. 27 August 1974.

The judgment of the Court was delivered by PRATTE J.: [TRANSLATION] Appellant appeals from the decision of a Court Martial, handed down on February 12, 1974, which found him guilty of attempted murder and sentenced him to twelve months' imprisonment.

In my opinion the appeal should be allowed. One of the essential elements of the offence with

Hector Jean Robert

(████████ Soldat, Forces canadiennes) *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine*Intimée*

En appel du jugement rendu par une cour martiale permanente siégeant à Lahr, République fédérale allemande les 8, 9, 11 et 12 février 1974.

Tentative de meurtre — Loi sur la défense nationale, article 121 (articles 43 et 211 du code pénal allemand) — Absence de la preuve d'intention de commettre l'infraction.

L'appellant, passager dans un véhicule sur la route B.299, en République fédérale allemande, après avoir été impliqué dans un accident de circulation, avec l'aide du chauffeur du véhicule a placé la victime dans le milieu de la route.

Arrêt: L'appel est accueilli. La preuve ne révèle pas que l'appellant ait commis l'infraction dont il est accusé. Si on prend pour acquis que l'appellant et ses compagnons ont abandonné Joseph Muller inanimé sur la route, rien dans la preuve ne permet de conclure qu'ils ont agi ainsi dans le but de le tuer, qui est un des éléments essentiels de l'infraction dont l'appellant est accusé. Le verdict de culpabilité est rejeté et il est ordonné qu'un verdict de non culpabilité soit enregistré relativement à l'accusation.

M^{re} Jean Hamel et Jean Yves Royer pour l'appellant.

Major Jean-Pierre Plouffe et Capitaine Pierre Boutet pour l'intimée.

Devant les juges Pratte, Addy et Bernier.

Québec, P.Q., le 27 août 1974.

Le jugement de la cour fut rendu par Monsieur le juge PRATTE: L'appellant en appelle de la décision d'une Cour martiale, prononcée le 12 février 1974, qui l'a trouvé coupable de tentative de meurtre et l'a condamné à 12 mois d'emprisonnement.

A mon avis, l'appel doit être accueilli. C'est un des éléments essentiels de l'offense dont l'appellant

which appellant was charged is that the person committing that offence acted with intent to kill another human being. Even assuming that appellant and his companions abandoned Joseph Müller unconscious on the highway, there is no evidence to support the conclusion that they acted with intent to kill him. Accordingly, the evidence does not establish that appellant committed the offence charged. The appeal is allowed. The verdict of guilty is set aside and it is ordered that a verdict of not guilty be recorded with respect to the charge.

ADDY J.: I concur.

BERNIER J.: I concur.

était accusé que l'auteur de cette offense ait agi dans le but de tuer un autre être humain. Or, même si on prend pour acquis que l'appelant et ses compagnons ont abandonné Joseph Müller inanimé sur la route, rien dans la preuve ne permet de conclure qu'ils ont agi ainsi dans le but de le tuer. La preuve ne révèle donc pas que l'appelant ait commis l'offense dont il était accusé. L'appel est accueilli. Le verdict de culpabilité est rejeté et il est ordonné qu'un verdict de non culpabilité soit enregistré relativement à l'accusation.

LE JUGE ADDY: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE BERNIER: Je souscris à ces motifs.